

curateur, dans l'un des premiers numéros qui paraissent après son ouverture.

La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres, soit au curateur, soit au notaire chargé de dresser l'inventaire des biens.

ART. 13. Dans les huit jours de l'apposition des scellés, le curateur fait procéder à leur levée et à la constatation, par un inventaire, de l'état de la succession.

S'il y a lieu de présumer, avant la levée des scellés, que la succession consiste uniquement en valeurs mobilières, et que ces valeurs ne s'élèvent pas à 1,000 francs, il en est dressé, par le juge de paix, un état descriptif qui tient lieu d'inventaire, et l'estimation des objets décrits dans ce procès-verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération.

ART. 14. Tout inventaire commence par l'examen des papiers, à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence, et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire, qui doit contenir, en outre, l'indication et l'évaluation estimative des biens situés dans la colonie, et les autres mentions et formalités exigées par la loi.

ART. 15. Lorsque les papiers du défunt contiennent des renseignements sur ses héritiers, le curateur, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, leur donne immédiatement avis, par lettre transcrite sur son registre de correspondance, de l'ouverture et, autant que possible, des forces et charges de la succession.

ART. 16. Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au directeur de l'intérieur un état contenant :

- 1° La date et l'indication du lieu du décès ;
- 2° Les noms, prénoms et qualités du décédé ;
- 3° Le lieu de sa naissance (commune, département) ;
- 4° Les noms, prénoms et demeures des héritiers absents, ou les renseignements recueillis à cet égard ;
- 5° Les noms, prénoms et demeures des co-associés du défunt, si celui-ci était de son vivant en société, avec indication du genre de société ;
- 6° Les noms et demeures des enfants et du conjoint survivant ;
- 7° Les noms et demeure de l'exécuteur testamentaire ;
- 8° Les noms et demeure des légataires universels ;
- 9° La date du testament ;
- 10° La date de l'inventaire ou de l'état descriptif ;